



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

038-213802291-20260717-A26-409-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

A26_409

Objet : Règlement du marché de Noël

Le Maire de la Ville de Meylan,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de l'environnement,
- **Vu** le code de la consommation,
- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2125-1 et R.2122-1,
- **Vu** la décision n° 25-166 en date du 11 juillet 2025 relative à la tarification du marché de Noël,
- **Vu** l'arrêté n° 25-329 en date du 29 juillet 2025 relatif au règlement du marché de Noël,

Considérant que la commune de Meylan organise un marché de Noël sur le parvis de l'Hôtel de Ville, situé au 4 avenue du Vercors à Meylan,

Considérant l'objectif de proposer à un large public un événement convivial et chaleureux autour des fêtes de fin d'année en décembre, le calendrier étant défini chaque année,

Considérant la nécessité d'encadrer le bon déroulement du marché de Noël ainsi que l'octroi des emplacements aux exposants,

Considérant la nécessité de modifier le règlement du marché de Noël 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 25-329 en date du 29 juillet 2025 relatif au règlement du marché de Noël.

ARTICLE 2 : OBJET



Le présent arrêté a pour vocation de réglementer le marché de Noël de Meylan, organisé sur la base d'un calendrier défini chaque année.

ARTICLE 3 : PUBLIC CONCERNÉ

Le marché de Noël est ouvert aux professionnels, aux commerçants, aux artisans et aux associations.

ARTICLE 4 : EMPLACEMENTS ET AUTORISATIONS D'OCCUPATION DÉLIVRÉES PAR LA COMMUNE

La commune de Meylan est chargée d'attribuer les emplacements destinés à la vente et d'autoriser l'occupation du domaine public communal par les occupants.

L'occupation du domaine public est autorisée via un arrêté de police du Maire pris en amont de l'événement.

L'étendue des places octroyées étant limitée, la commune se réserve le droit d'accepter ou de refuser les candidatures pour les emplacements selon les critères d'attributions suivants :

- Qualité des produits
- Diversité commerciale
- Fabrication artisanale et locale
- Cohérence avec l'esprit de Noël
- Qualité du stand (*évaluation des photos reçues en commission d'arbitrage*)
- Ancrage territorial (*Isère*)
- Dossier complet

La participation à un marché de Noël antérieur ne donne en aucun cas la garantie d'une participation future au marché de Noël. La commune étudie toutes les candidatures dûment complétées lors d'une commission dédiée à cet effet.

ARTICLE 5 : CANDIDATURE ET PIÈCES À FOURNIR

Les candidatures se font via un bulletin d'inscription en ligne via la plateforme Microsoft Forms disponible sur le site de la Ville de Meylan. Elles doivent être transmises avant le 15 septembre de l'année en cours (date susceptible d'évoluer en fonction du calendrier annuel).

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être fournis par mail à l'adresse evenements@meylan.fr, en complément du bulletin d'inscription dûment complété :

- Une copie de la carte d'identité en cours de validité de l'exposant,
- Une attestation de suivi des normes d'hygiène et de sécurité alimentaire (en cas d'offre de produits alimentaires),
- Une attestation d'assurance en cours de validité correspondant à l'activité professionnelle exercée et couvrant tout dommage lié à l'occupation du domaine public communal,
- Un extrait K-Bis datant de moins de 3 mois OU un certificat d'immatriculation RNE,
- Une ou plusieurs photographies en couleur de l'offre proposée à la vente,
- Le présent règlement du marché de Noël daté et signé, avec la mention « Lu et approuvé ».

La commune s'engage à faire un retour à l'ensemble des candidatures au plus tard la 3ème semaine d'octobre de l'année en cours (date susceptible d'évoluer en fonction du calendrier annuel).

ARTICLE 6 : MATÉRIEL ET INFORMATIONS À FOURNIR

La Ville de Meylan ne met pas à disposition le matériel nécessaire pour les stands (chapiteaux, tables, chaises...). Aucun emplacement ne sera couvert.

Les occupants apportent sur place leur propre matériel afin de meubler et décorer leur stand. Il est nécessaire d'indiquer sur le bulletin d'inscription si un barnum sera apporté par l'exposant et les branchements électriques nécessaires (nombre de prises + puissance d'éclairage du stand inclus).

ARTICLE 7 : FORMALITÉS - EXPOSANTS RETENUS

Après sélection par la commission d'arbitrage et envoi du mail de sélection de candidature, un arrêté d'occupation du domaine public devra être signé par l'exposant. La signature de l'arrêté sera accompagné par le paiement intégral de la redevance.

Ce paiement permet de valider définitivement la participation du demandeur au marché de Noël et la réservation du stand.

L'arrêté d'occupation du domaine public sera signé :

- La deuxième quinzaine d'octobre de l'année en cours,
- à l'accueil du service Tranquillité Publique (Police Municipale) de la Mairie de Meylan, au 4 avenue du Vercors.

La signature de l'arrêté, accompagné du règlement de la redevance telle que définie à l'article 8 du présent arrêté, doivent être effectués au plus tard 1 mois et demi avant l'événement.

À défaut de signature de l'arrêté et de paiement dans ce délai, l'emplacement sera réattribué à un autre exposant présent en liste d'attente suite à sa validation en commission d'arbitrage.

Le jour de l'installation, les placiers de la Ville indiqueront à l'exposant son emplacement attribué.

En cas de désistement dans les quinze jours précédant la manifestation, le droit de place reste dû. Aucun emplacement laissé vacant le jour du marché de Noël ne pourra être réattribué.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

L'autorisation d'occupation du domaine public postérieurement accordée par la commune par arrêté du Maire, pour chaque exposant, donne lieu au paiement d'une redevance. Le montant de la redevance est calculé sur la base de la tarification communale fixée par décision du Maire.

Si un exposant demande un stand supérieur à la taille fixée dans le forfait (prévu par décision du maire), ce dernier devra payer plusieurs forfaits.

Après sélection par la commission d'arbitrage (voir l'article 7), le paiement intégral de la redevance sera demandé pour valider définitivement la participation du demandeur au marché de Noël.

Le paiement de la redevance est à réaliser :

- La deuxième quinzaine d'octobre de l'année en cours au plus tard,



- À l'accueil du service Tranquillité publique de la Mairie de Meylan au 4 avenue du Vercors :
 - En espèces,
 - Par chèque, à l'ordre du Trésor Public.

Un justificatif de paiement sera remis après règlement de la redevance.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXPLOITATION ET OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

La commune passera sur l'ensemble des stands avant l'ouverture du marché de Noël pour apprécier la mise en place et la décoration.

9.1. Obligations des exposants

L'exposant s'engage à :

- Afficher clairement les prix sur les produits ou panneaux, de manière à respecter le code de la consommation,
- Respecter le présent règlement du marché de Noël,
- Accepter la diffusion d'images du marché de Noël par la commune et les médias dans différents supports de communication,
- Ne pas utiliser de moyen de sonorisation couvrant le dispositif global de sonorisation,
- Ne pas sceller du matériel dans le sol ou détériorer l'espace public qui lui est mis à disposition, sous peine de remise en l'état à ses frais,
- Respecter les limites d'implantation et les zones de circulation,
- Maintenir les abords de son stand dans des conditions optimales de propreté et de sécurité,
- Respecter et faire respecter les règles de sécurité en vigueur applicables à son activité.

Pour l'alimentaire, l'exposant devra disposer d'une couverture anti-feu à proximité des appareils de cuisson. Les appareils de cuisson devront être protégés conformément à la réglementation en vigueur.

9.2. Responsabilités

En cas de vol, de dégradation des produits ou des aménagements propriétés de l'exposant, la commune, qui n'autorise qu'une occupation temporaire et précaire de son domaine public, se décharge de toute responsabilité et ne procédera à aucune indemnisation des pertes subies. Il appartient à chaque exposant de prendre toutes mesures utiles à ce sujet.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation qui sera accordée par arrêté du Maire l'est exclusivement au demandeur dans le cadre de son activité. Elle est nominative et ne peut être cédée par son bénéficiaire à une autre personne physique ou morale.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment par la commune.

ARTICLE 11 : RGPD ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies via le bulletin d'inscription au marché de Noël seront traitées par la mission « Événements de la Ville » dans le cadre de l'organisation de cet événement.

Les bulletins seront conservés pendant un an. Les adresses e-mail pourront être conservées jusqu'à trois ans, afin de proposer au demandeur d'autres événements en lien avec son activité commerciale.

Ces données ne seront utilisées que par la Ville de Meylan et ne seront jamais transmises à des tiers. Il est possible au demandeur de demander l'accès, la rectification ou la suppression de ses données à tout moment.

Pour en savoir plus sur vos droits, rendez-vous sur le site www.cnil.fr.

ARTICLE 12 : AMPLIATION

Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté. Ce dernier sera transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Meylan et au service de police municipale de la commune.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services de la Ville de Meylan est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après publication et, s'il y a lieu, transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire de Meylan.



Fait à Meylan,

Le 17/07/2026

Par M^{me} le Maire

Joëlle HOURS